



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-BIC-TN n°2007- 150

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

Sté RECYCLE AUTOS

ARRETE COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, notamment son article18;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1975 ayant autorisé les ETS HENAUX à exploiter des installations de récupération de véhicules hors d'usage, 44 Quai Gustave Lamarle à CALAIS ;

VU le récépissé délivré le 17 février 1994 à la Sté RECYCLE AUTOS de sa déclaration ayant fait connaître qu'il a succédé aux Etablissements HENAUX pour l'exploitation du site de CALAIS;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 agréant la Sté RECYCLE AUTOS pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage à CALAIS ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 20 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007 ayant mis en demeure la Sté RECYCLE AUTOS de respecter certaines dispositions pour l'exploitation de son site de CALAIS ;

VU la plainte déposée par M. le Maire de CALAIS le 14 février 2007 à l'encontre de cet exploitant ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 23 avril 2007 ;

Considérant que cet inspecteur ne peut affirmer que le site soit à l'origine d'une pollution du fossé cependant la présence de terres souillées et d'odeurs d'hydrocarbure sur la zone du dépôt dédiée aux véhicules hors d'usage ainsi que les mesures qui ne sont pas prises afin de prévenir les risques d'une pollution des eaux superficielles et souterraines sont de nature à prescrire une étude de sol à cet exploitant ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 11 mai 2007 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 mai 2007 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 4 juin 2007 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06.10.50 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – OBJET

La société RECYCLE AUTOS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 44, Quai Lamarle à CALAIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par une pollution en provenance de celui-ci.

ARTICLE 2 - ETUDE HISTORIQUE ET DOCUMENTAIRE

Une étude historique et documentaire doit être réalisée. Elle comporte :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise ;

- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc..) ;

- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

ARTICLE 3 – DIAGNOSTICS ET INVESTIGATIONS DE TERRAIN

Les investigations de terrain seront réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 2.

Ces investigations porteront sur les sols. En fonction des conclusions de l'étude historique et documentaire, des investigations pourront également être menées sur les eaux souterraines. En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant sur la base de l'avis d'un expert hydrogéologue reconnu.

ARTICLE 4 - PROPOSITIONS DE MESURES DE GESTION

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain, doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les éventuelles sources de pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts sur l'environnement.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire ***un schéma conceptuel***.

A partir de ce schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les ***mesures de gestion*** qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la ***mise en sécurité*** du site ;

- ***en premier lieu, supprimer les sources qui (au vu des résultats des diagnostics) présentent une pollution significative*** (la non suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;

- ***en second lieu, maîtriser les voies de transfert*** (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;

- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

ARTICLE 5 - ITERATIVITE DE LA DEMARCHE

La réalisation de ces études repose sur un **processus nécessairement itératif**. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

ARTICLE 6 - DELAIS

L'exploitant adressera, sous 6 mois, les études requises en application de cet arrêté.

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8: DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE. Le délai est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

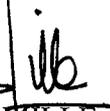
Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CALAIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 10:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Sté RECYCLE AUTOS et au Maire de la commune de CALAIS.

Arras le, 20 JUIN 2007

Pour le Préfet
Secrétaire Général

Patrick MILLE



Copies destinées à :

M. le Directeur de la Sté RECYCLE AUTOS

44, Quai Lamarle 62100 CALAIS

M. le Sous-Préfet de CALAIS

M. le Maire de CALAIS

M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI

Dossier

Chrono

clerks GS littoral

